



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020	ENVIRONNEMENT
N° d'enregistrement 2020 / 86 / 3-01	REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - APPROBATION DE LA REVISION

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCAION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	Le 16 septembre 2020
29	26	15	3	29	0	
Certifié exécutoire compte tenu de :						Pour Le Maire par délégation 
L'AFFICHAGE EN MAIRIE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 29 SEP. 2020		Le 25 SEP. 2020		Le 25 SEP. 2020		

L'An deux mille vingt, le 24 septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Gilardi par arrêté AM/2020/263 du 3 septembre 2020, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoints au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORCHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHAINTRES, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme SANTAGATA donne procuration à Mme PRADELLI
M. PRADELLI donne procuration à M. PETIT
Mme GILABERT donne procuration à Mme DESCHAINTRES

Madame Caroline JOUSSEMET, 5^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Environnement, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération n° 2015/14/4-02 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015, la commune de Biot a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP), définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, la révision du RLP a pour objectifs de :

- Procéder à un recensement des supports existants sur l'ensemble de la commune ;
- Réduire l'impact des supports publicitaires dans l'environnement ;
- Clarifier le règlement local de publicité afin de le rendre facile d'usage et opérationnel pour les acteurs économiques et pour l'instruction des demandes ;
- Répondre de manière équitable et en fonction du territoire communal, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux ;

AR Prefecture

- Mettre le règlement en cohérence avec la réalité du territoire communal en particulier en ce qui concerne les limites d'agglomération ;

006-210600185-20200924-2020_86_3_01-DE
Reçu le 25/09/2020
Publié le 25/09/2020

- Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire consacrés par la réforme du droit de l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et pré enseignes dans le paysage ;
- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité de dispositifs publicitaires.

Le RLP permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale régissant toute installation de publicité, d'enseigne ou de pré enseigne.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du RLP ont été débattues en Conseil municipal le 6 décembre 2018 :

- Adapter le RLP en vigueur aux nouvelles dispositions règlementaires et objectifs de développement communal ;
- Réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises route de la Mer et secteur de Sophia-Antipolis ;
- Valoriser la qualité des enseignes, tout en répondant aux besoins des acteurs économiques ;
- Préserver les quartiers d'habitat et les sites remarquables ;
- Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne.

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence de ses enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des caractéristiques spécifiques. Ces secteurs font l'objet de zones de publicité (ZP), pour lesquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

7 zones de publicités sont définies :

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : centre historique de Biot.
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : route d'Antibes, route de la Mer entre la limite communale Est et le chemin des Combes, D504, zones urbaines mixtes.
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : route de Valbonne.
- Zone de publicité n°5 (ZP5) : quartiers d'habitat.
- Zone de publicité n°6 (ZP6) : technopole de Sophia Antipolis/Saint Philippe.
- Zone de publicité n°7 (ZP7) : secteurs hors agglomération.

Chacune des zones bénéficie de règles spécifiques pour les publicités et pré enseignes, et les enseignes.

Par délibération n° 2019/76/1-04 en date du 27 juin 2019, le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et le projet de RLP a été arrêté à l'unanimité.

Les avis émis sur le projet

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées pour avis conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme.

Le Préfet des Alpes-Maritimes a rendu un avis favorable par courrier en date du 04 octobre 2019, assortis d'une observation portant sur l'absence de l'arrêté municipal et du plan fixant les limites d'agglomération dans le dossier de RLP.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat a rendu un avis favorable par courrier en date du 24 juillet 2019, sans observations.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a rendu un avis favorable sur le projet de RLP lors de sa séance du 18 septembre 2019.

AR Prefecture

006-210600185-20200924-2020_86_3_01-DE
Reçu le 25/09/2020
Publié le 25/09/2020

L'enquête publique

Par décision du 14 août 2019, le Tribunal administratif de Nice a désigné Monsieur Gérard MAUREL, Commissaire enquêteur titulaire, en charge de l'enquête publique afférente à la révision du Règlement Local de publicité.

Un arrêté de mise à l'enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée pour une durée d'un mois conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, du 18 octobre 2019 au 20 novembre 2019 inclus. Trois permanences ont été organisées en présence du commissaire enquêteur dans les locaux des Services Techniques de la ville de Biot, 700 avenue du Jeu de la Beaume :

- Le vendredi 18 octobre 2019, de 9h00 à 12h00 ;
- Le lundi 4 novembre 2019, de 9h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 20 novembre 2019, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

4 observations ont été déposées lors de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 17 décembre 2019.

Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet de RLP, sans réserves ni recommandations.

Les modifications apportées au dossier de RLP arrêté :

Suite aux différents avis, le projet de RLP arrêté n'a pas fait l'objet de modifications.

Comme demandé par Monsieur le Préfet, les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ont été annexés au dossier.

Le projet de RLP est donc prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation ;
- Le règlement ;
- Les annexes, dont le document graphique.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L153-21,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II,

Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié et n°2013-606 du 06 juillet 2013,

Vu la délibération n°2015/1414-02 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération n°2018/1501-05 du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2018 débattant sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération n°2019/7611-04 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,

Vu l'arrêté municipal n° 2019/235 en date du 25 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 18 septembre 2019,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2019 ci-annexés,

Vu le projet de révision du Règlement Local de Publicité ci-annexé, composé notamment d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents graphiques,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant que le projet de révision du Règlement Local de Publicité est prêt à être approuvé,

AR Prefecture

006-210600185-20200924-2020_86_3_01-DE
Reçu le 25/09/2020
Publié le 25/09/2020

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ.

- APPROUVE la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biot ;
- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- PRÉCISE que le dossier définitif du Règlement Local de Publicité, tel qu'approuvé par le Conseil municipal sera tenu à la disposition du public dans les locaux des Services Techniques, aux horaires d'ouverture du public, et sur le site internet de la ville, conformément à l'article R581-79 du Code de l'environnement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 25 septembre 2020

Le Maire,



Jean-Ricré DERMIT
Vice-président de la CASA

Pièces jointes :

- Documents administratifs.
- Annexes.
- Dossier d'approbation.
- Le rapport du commissaire enquêteur.
- Les conclusions du commissaire enquêteur.

AR Prefecture

006-210600185-20200924-2020_86_3_01-DE
Reçu le 25/09/2020
Publié le 25/09/2020